

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAR

Rue du Pâtis
Hameau de Ronquerolles
60600 Agnetz

Références : IC-R/0463/23-ED
Code AIOT : 0005100819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement SAR implanté Rue du Pâtis Hameau de Ronquerolles 60600 Agnetz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAR
- Rue du Pâtis Hameau de Ronquerolles 60600 Agnetz
- Code AIOT : 0005100819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAR est spécialisée dans la fabrication de produits de marquage routier.

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 25/01/2010.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 13/09/2012 met à jour le tableau de classement des activités du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie défense incendie des liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
2	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a modifié sa stratégie de défense incendie contre les liquides inflammables afin que celle-ci soit en adéquation avec les demandes du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Le 6 octobre 2023, le SDIS a émis un avis favorable dans le cadre de la stratégie de la lutte contre les feux de liquides inflammables concernant la participation des moyens humains et matériels.

Ce recours permanent au SDIS en cas d'incendie de liquides inflammables sera acté à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Constats :

Constats de l'inspection du 24/11/2022 :

Lors de la visite du 05/10/2021, il avait été constaté que, dans la mesure où la stratégie de l'exploitant repose sur la mise en œuvre intégrale des moyens d'extinction par le SDIS, les éléments attestant que le délai de déploiement du matériel d'extinction inférieur à 60 mn (délai fixé à l'article 43-2-4 de l'arrêté du 03/10/2010) en toute circonstance (dont hors heures ouvrées) ne pouvaient être fournis par l'exploitant.

Par courrier du 01/02/2022, l'exploitant avait transmis les comptes-rendus de 2 exercices réalisés en collaboration avec le SDIS en heures ouvrées (29/11/2021) et hors heures ouvrées (25/01/2022).

Lors de ces exercices, le délai d'arrivée sur site était de 10 mn et le délai de déploiement des moyens (configuration majorante d'après l'exploitant) était au maximum de 15 mn.

Par ailleurs, lors de l'exercice hors heures ouvrées du 25/01/2022, un test a été réalisé auprès de la société de télésurveillance (Securitas) sans qu'elle en soit informée au préalable. Un feu a été simulé dans un atelier (fumigènes au niveau d'un détecteur). L'appel du cadre d'astreinte a été réalisé 1 mn après déclenchement de l'alarme. L'appel du SDIS par la cadre d'astreinte a été immédiat.

L'exploitant avait indiqué que des exercices seraient réalisés tous les ans hors heures ouvrées en faisant tourner les binômes d'astreinte (cadre et technicien d'astreinte).

Ainsi, l'exploitant déterminait la durée entre le début de l'incendie et le déploiement des moyens mobiles par le SDIS à environ 35 mn (majoré par l'exploitant au cas où le centre de secours de Clermont ne pourrait intervenir). L'exploitant estimait donc que le délai maximum de 60 mn pour la mise en œuvre des premiers moyens mobiles était respecté.

Toutefois, il avait été précisé que le SDIS était informé au préalable de la réalisation des exercices. Ainsi, les délais d'arrivée sur site sont probablement minorés. Au vu de la marge entre le délai réglementaire de 60 mn et les délais constatés lors des exercices, la conclusion de l'exploitant n'est pas remise en cause. Toutefois, il conviendrait, en accord avec le SDIS, d'organiser des exercices se rapprochant le plus possible des conditions réelles.

Constats de l'inspection du 18/09/2023 :

Par mail du 05/07/2023, le SDIS a indiqué un délai de 40 minutes pour la mise en œuvre du premier engin-pompe. L'exploitant a estimé un délai de 5 minutes pour l'appel des services de secours suite à un déclenchement de la détection incendie. Ce délai de 45 minutes entre le déclenchement de la détection incendie et l'arrivée sur site des premiers engins des pompiers est repris en page 41 de la version 14 du plan d'urgence du 01/09/2023.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des exercices hors heures ouvrées. Les comptes-rendus du 25/01/2022 et du 05/04/2023 ont été consultés :

- le 25/01/2022, l'exercice a débuté à 21h07. Le SDIS a été contacté 5 minutes après le départ de feu, le SDIS de Clermont est arrivé 15 minutes après le départ de feu et le déploiement du matériel d'extinction a été réalisé 30 minutes après le départ de feu.

- le 05/04/2023, l'exercice a débuté à 21h15. Le SDIS a été contacté 4 minutes après le départ de feu, le SDIS de Clermont est arrivé 13 minutes après le départ de feu et le déploiement du matériel d'extinction a été réalisé 30 minutes après le départ de feu.

Ces constats ne remettent pas en cause le respect du délai maximum de soixante minutes entre le début de l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

Constats de l'inspection du 24/11/2022 :

Par courrier du 01/02/2022, l'exploitant avait transmis une version actualisée de la stratégie de défense incendie du site (référéncée R001-1618835DUV-V04).

Cette version prenait en compte une phase de temporisation de 26 mn (durée fixée par le SDIS par courrier du 14/11/2017).

Pour le scénario dimensionnant (feu de cellule de stockage P1), les besoins ainsi actualisés étaient les suivants :

- volume d'émulseur : 18 210 l ;
- volume d'eau : 326 m³ ;
- débit d'eau : 605 m³/h (dont 230 m³/h apportés par le site, le reste étant apporté par le SDIS).

L'exploitant précisait également dans son courrier du 01/02/2022 être en attente d'un retour du service prévision de SDIS pour établir les moyens réels pouvant être mis en œuvre.

Dans l'attente, l'exploitant avait calculé les moyens augmentés de 20 % dans le cadre de l'article 43.7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (disposition applicable à compter du 01/01/2026).

Les besoins ainsi réévalués pour le scénario dimensionnant sont les suivants :

- volume d'émulseur : 21 852 l ;
- volume d'eau : 392 m³ ;
- moyens complémentaires à apporter par le SDIS : 22 m³/h.

Pour le volume d'eau :

L'eau est pompée dans la rivière La Brèche. La ressource est qualifiée d'« inépuisable » par l'exploitant car le débit d'étiage de la Brèche est de $1\text{ m}^3/\text{s}$ soit $3\,600\text{ m}^3/\text{h}$ et de $0,45\text{ m}^3/\text{s}$ soit $1\,600\text{ m}^3/\text{h}$ en retour 5 ans.

Toutefois, l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'une bâche de 500 m^3 raccordée au réseau des poteaux existants du site serait ajoutée en 2023 pour sécuriser l'approvisionnement en eau.

Pour le volume d'émulseur :

L'exploitant a augmenté la capacité d'émulseurs sur le site. Il dispose désormais de 22 conteneurs de capacité unitaire de 1 m^3 afin de répondre aux besoins augmentés de 20 %.

La présence de ces conteneurs répartis au niveau des poteaux incendie et des aires de pompage dans la Brèche a été constaté lors de la visite.

Pour le débit :

L'exploitant dispose d'un groupe motopompe pouvant fournir $230\text{ m}^3/\text{h}$. Le débit complémentaire pour atteindre le débit maximal calculé ($605\text{ m}^3/\text{h}$) devait être apporté par le SDIS. Toutefois, à ce stade, l'exploitant n'avait pas obtenu de retour du service prévision du SDIS sur les moyens pouvant être fournis par le SDIS. Ainsi, il n'était pas en mesure d'attester que les débits calculés peuvent être atteints ce qui avait été relevé en tant que fait susceptible de suites.

Constats de l'inspection du 18/09/2023 :

Par mail du 05/07/2023, le SDIS a réalisé de nouveaux calculs pour le scénario dimensionnant (feu de cellule d'entrepôt P1) en utilisant un taux réel à 5,125 %. Il indique dans son mail le besoin d'un débit de $420\text{ m}^3/\text{h}$ en simultané de 307 m^3 d'eau et de 14 m^3 d'émulseurs. Le besoin de $420\text{ m}^3/\text{h}$ est assuré par :

- 2 poteaux incendie alimentés par groupe motopompe de $230\text{ m}^3/\text{h}$ relié à une réserve de 500 m^3 ,
- 2 cannes d'aspiration alimentées par la Brèche sur lesquels les pompiers viendront installer leurs matériels permettant d'atteindre un débit de $190\text{ m}^3/\text{h}$.

Le SDIS a rendu un avis favorable le 06/10/2023 concernant la participation des moyens humains et matériels du SDIS en cas de feu de liquides inflammables sous réserve :

- d'installer un Y avec 2 demi-raccords DSP de 100mm permettant l'alimentation par deux lignes de tuyaux souples de 100 mm à chaque extrémité de l'installation fixe d'extinction mousse du parc extérieur de stockage de récipients mobiles,
- de réaliser un Plan de Défense Incendie (PDI) et de le soumettre pour avis au SDIS,
- de modifier le dimensionnement de la canne d'aspiration implanté sur la "Brèche" au droit du parc extérieur afin de garantir l'immersion en tout temps de la crépine d'aspiration à au moins 50 cm sous la surface de l'eau.

Ces demandes du SDIS seront intégrées dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire encadrant le fonctionnement du site.

En prenant en compte l'augmentation de 20 % des besoins en eau et en émulseur, les besoins sont réévalués à :

- 368 m^3 d'eau.
- 17 m^3 d'émulseurs.

Concernant le volume d'eau, 500 m³ sont assurées par la réserve d'eau et les cannes d'aspiration permettent de pomper dans la Brèche qui est qualifiée par l'exploitant d'inépuisable".
Concernant les émulseurs, l'exploitant dispose au total sur son site de 22 m³ d'émulseurs.

Au vu de ces éléments, la demande de recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours, dans le cadre de la défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables peut être actée dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Les quantités reprises dans ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire sont les minimales nécessaires à la lutte contre l'incendie du scénario de référence augmentées de 20 % pour les quantités d'eau et d'émulseurs.

Observations : Observation n°1 : Afin de limiter le nombre d'acte, la demande de recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours, dans le cadre de la défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables, sera actée à l'occasion de l'instruction des porter à connaissance 2021 et 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet